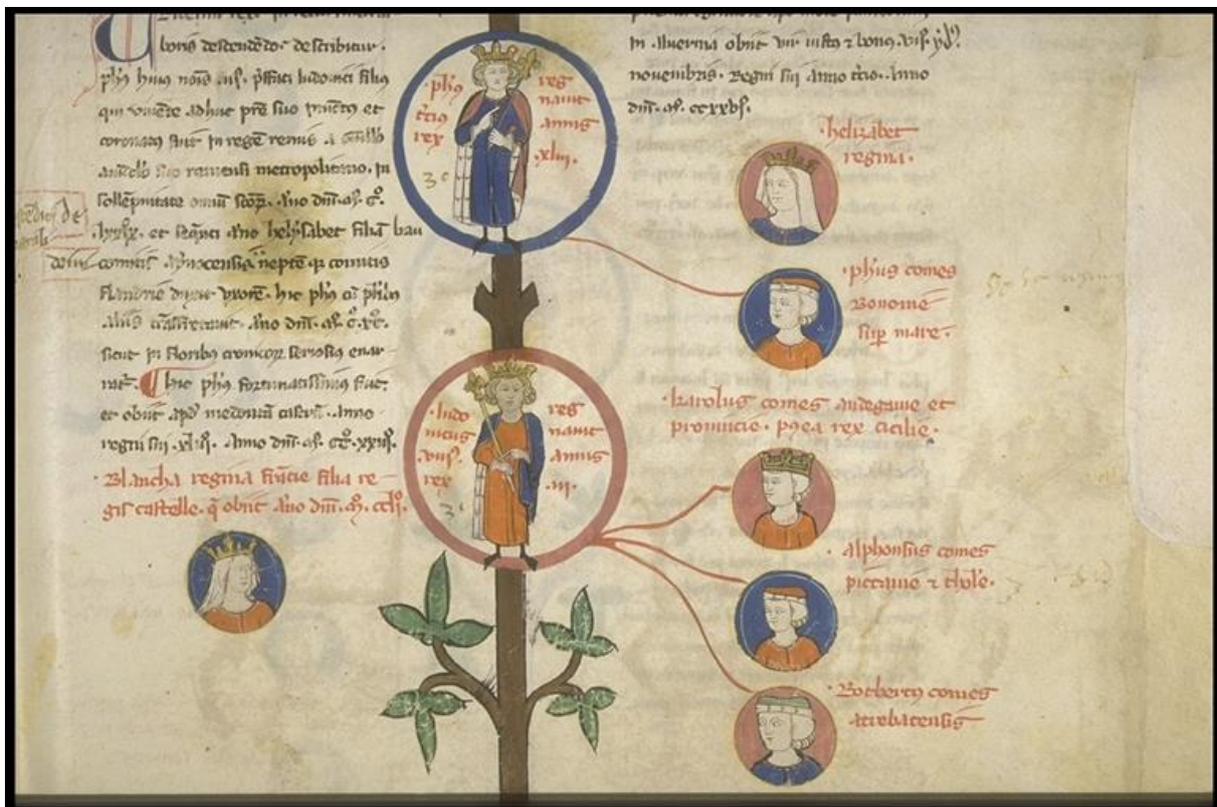


Licence I  
Histoire du Droit et des Institutions

Mme Bouglé-Le Roux

Les lois fondamentales



Généalogie royale

## Bibliographie indicative

- Jean BARBEY, *La fonction royale. Essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, 1983
- B. BASDEVANT, *Aux origines de l'État moderne, Charles Loyseau (1564-1627) théoricien de la puissance publique*, Paris, 1977
- J. BARBEY, F. BLUCHE, S. RIALS, *Lois fondamentales et succession de France*, Paris, PUF, 1987
- C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard « Bibliothèque des histoires », 1985, réimpr. « Folio Histoire », 1993
- M. DAVID, *La souveraineté et les limites du pouvoir monarchique du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1954
- J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.*, Paris, Gallimard « Bibliothèque des histoires », 1993
- A. LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, 1907
- G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Strasbourg, PU de Strasbourg, 1996

### 1. — La transmission de la couronne

DOCUMENT 1. GILLES DE ROME, *Du gouvernement des princes*, II, 1, 23.

L'entendement des femmes comme il est dit au livre premier des Politiques\* est faible. De même que l'enfant a une intelligence incomplète parce qu'il n'a pas [atteint] la perfection de l'homme, de même la femme a une intelligence infirme parce qu'elle a une constitution inférieure [à celle de l'homme] et une santé déficiente. Il importe qu'une telle dignité soit essentiellement transférée à des hommes plutôt qu'à des femmes, parce que l'homme est supérieur à la femme par la raison, possède un courage plus grand et est moins sujet aux passions.

\*Il s'agit d'un ouvrage d'Aristote.

DOCUMENT 2. Accord entre le régent (futur Philippe V) et Jeanne, fille de Louis X (1316)

(Éd. P. DUPUY, *Traité de la majorité des rois*, Paris, 1655; trad. BRUNEL-LALOU, *Sources*, p. 697-698)

Philippe, fils du roi de France, régent des royaumes de France et de Navarre\*, et Eudes, duc de Bourgogne\*\*. À tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'après délibération pour établir la paix avec notre conseil, nous avons fait le traité ci-dessous [...] pour notre très chère et très aimée nièce Jeanne, fille de feu Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre [...] et de la reine Marguerite, première femme jadis de notre seigneur Louis [...] en leur nom et en notre nom, en tant que cela nous touche. Premièrement nous avons voulu et voulons que ladite Jeanne, fille desdits Louis et Marguerite, et la fille de la reine Clémence, seconde femme dudit Louis — s'il était ainsi qu'elle ait une fille de cette grossesse —, aient pour héritage le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie, une portion telle qu'il leur appartient par droit et par coutume, sauf ce que nous Philippe et notre très cher Charles\*\*\*, comte de la Marche, en avons eu et devons en avoir de la succession de notre très chère dame et mère pour notre part ou apanage, au moment où elle ou l'une d'elles seront en âge de se marier. S'il n'en survivait qu'une, elle aurait lesdits comtés et royaume, à la condition cependant qu'elle abandonne tout le reste du royaume de France et l'héritage du côté de son père. Et si elles refusaient d'abandonner leurs droits sur l'héritage de leur père, elles pourraient faire valoir leurs droits en justice et on leur en fera droit. Au cas où elles accepteraient d'abandonner l'héritage paternel, ladite Jeanne et la fille de la reine Clémence

auront le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie à partager entre elles selon la coutume et le bon droit. Si elles ou l'une d'elles ne voulaient pas ratifier l'abandon et ratifier cet accord, le don que nous leur faisons du royaume de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie serait annulé. Et nous ne sommes en rien obligés envers les filles, s'il arrivait que l'héritier fût un fils, dans ce cas le droit de l'héritier mâle serait sauf en toutes choses. Nous voulons et accordons que ladite Jeanne soit confiée au duc de Bourgogne pour sa mère la duchesse susdite avec toute la terre qui appartient à sa mère, pour subvenir à ses besoins et à cause du droit qu'elle a dessus, pourvu que bonne assurance soit donnée qu'elle ne sera mariée qu'avec notre accord ou celui de qui gouvernera le royaume de France [...]. Et nous Eudes, tant pour notre mère que pour notre nièce, nous donnons notre accord à ce que Philippe tienne le gouvernement des royaumes de France et de Navarre, des comtés de Champagne et de Brie, jusqu'à ce que ladite Jeanne et la fille de la reine Clémence soient en âge de gérer leurs terres, et que Philippe puisse recevoir les hommages en tant que gouverneur, sauf le droit de l'héritier mâle en toutes choses et sauf le droit des filles pour tout ce qui peut leur appartenir. Et nous Philippe avons promis et consenti, promettons et consentons par notre serment prêté sur les saints Évangiles que nous tiendrons, garderons, accomplirons, ferons tenir et garder par nous, par nos enfants et nos héritiers et successeurs, et tous nos sujets les choses susdites et chacune d'icelles pour toujours. Et pour tenir ces clauses fermement, nous Philippe nous obligeons, nous, nos héritiers, nos successeurs et tous nos ayants cause, nos biens, meubles et héritages, les biens de nos héritiers et de nos successeurs présents et à venir. Et nous voulons que si nous allons contre cet accord, ou faisons en sorte qu'on s'y oppose, ouvertement ou clandestinement, qu'aucun des sujets du royaume ne soit tenu de nous aider et obéir en ce cas. Dans ce cas, tous les sujets desdits royaumes seraient déliés de toute fidélité, hommage, serment et autre lien par lequel ils seraient liés à nous. Et nous Philippe, nous renonçons par notre serment à toute exceptions, défenses, oppositions, dénonciations, réclamations et à toute aide de fait, de droit et de coutume, par le biais desquelles les clauses susdites pourraient être annulées, entravées ou retardées, en tout ou en partie. Et nous ne déposerons pas de recours ou de réclamation contre les clauses susdites ni ne nous y opposerons. Et nous Eudes duc susdit, en notre nom et en celui de notre mère et nièce, nous voulons, octroyons et accordons les choses susdites [...]. Fait et donné au bois de Vincennes le samedi 19<sup>e</sup> jour de l'an de grâce 1316.

\*Le défunt Louis X était aussi roi de Navarre par sa mère Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel.

\*\* Eudes, cousin germain, par sa mère, de Philippe le Bel, était aussi le frère de Marguerite de Bourgogne, première femme de Louis X, et donc beau-frère du défunt roi et oncle de Jeanne.

\*\*\* Futur Charles IV.

### DOCUMENT 3. Les arguments juridiques

SAINT MATTHIEU, 1, 1-16 :

1Généalogie de Jésus Christ, fils de David, fils d'Abraham.

<sup>2</sup> Abraham engendra Isaac; Isaac engendra Jacob; Jacob engendra Juda et ses frères;

<sup>3</sup> Juda engendra de Tamar Pharès et Zara; Pharès engendra Esrom; Esrom engendra Aram;

<sup>4</sup> Aram engendra Aminadab; Aminadab engendra Naasson; Naasson engendra Salmon;

<sup>5</sup> Salmon engendra Boaz de Rahab; Boaz engendra Obed de Ruth;

<sup>6</sup> Obed engendra Isaï; Isaï engendra David. Le roi David engendra Salomon de la femme d'Urie;

<sup>7</sup> Salomon engendra Roboam; Roboam engendra Abia; Abia engendra Asa;

<sup>8</sup> Asa engendra Josaphat; Josaphat engendra Joram; Joram engendra Ozias;

<sup>9</sup> Ozias engendra Joatham; Joatham engendra Achaz; Achaz engendra Ézéchias;

<sup>10</sup> Ézéchias engendra Manassé; Manassé engendra Amon; Amon engendra Josias;

<sup>11</sup> Josias engendra Jéchonias et ses frères, au temps de la déportation à Babylone.

<sup>12</sup> Après la déportation à Babylone, Jéchonias engendra Salathiel; Salathiel engendra Zorobabel;

<sup>13</sup> Zorobabel engendra Abiud; Abiud engendra Éliakim; Éliakim engendra Azor;

<sup>14</sup> Azor engendra Sadok; Sadok engendra Achim; Achim engendra Éliud;

<sup>15</sup> Éliud engendra Éléazar; Éléazar engendra Matthan; Matthan engendra Jacob;

<sup>16</sup> Jacob engendra Joseph, l'époux de Marie, de laquelle est né Jésus, qui est appelé Christ.

<sup>17</sup> Il y a donc en tout quatorze générations depuis Abraham jusqu'à David, quatorze générations depuis David jusqu'à la déportation à Babylone, et quatorze générations depuis la déportation à Babylone jusqu'au Christ.

SAINT MATTHIEU, 6, 28 : « Observez les lys des champs comme ils croissent : ils ne peinent ni ne filent. »

SAINT LUC, 12, 27 : « Considérez les lis, comme ils ne filent ni ne tissent. »

DIGESTE, 50, 17, 2 : « Feminae ad omnibus officiis civilibus vel publicis remotae sunt et ideo nec iudices esse possunt nec magistratum gerere nec postulare nec pro alio intervenire nec procuratores existere. Item impubes omnibus officiis civilibus debet abstinere. »

[Les femmes sont exclues de tous les offices civils et publics ; en conséquence, elles ne peuvent pas être juges ni exercer une magistrature ni postuler ni intercéder pour autrui ni être procureur. Item l'impubère doit être écarté de tous les offices civils.]

DIGESTE, 50,17, 2 : « Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse habet. »

[Nul ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'a lui-même]

LOI SALIQUE, titre LIV, de alodis, §56 (éd. Hessels et Kern, col. 379, et ibid, §4, éd. Behrend, p. 78)

§56 : « De terra vero nulla in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra pertineat. »

[La succession d'aucune terre ne sera dévolue à une femme, mais que toute la terre revienne au sexe viril, aux frères.]

§4 : « Quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat. » [Celui qui sera le plus proche, qu'il succède]

SEXTE, V, 12, 42 : « Accessorium naturam sequi congruit principalis. » [Il est logique que l'accessoire suive la nature du principal.]

LIBRI FEUDORUM, I, 8, §2 : « Filia vero non succedit in feudo. » [La fille ne succède pas au fief]

LIBRI FEUDORUM, II, 11 : « Proles enim feminei sexus vel ex femineo sexu descendens ad hujusmodi successionem adspirare non potest. » [Les descendants de sexe féminin ou issus d'une ligne féminine ne peuvent pas prétendre à venir à une succession (féodale)]

GRAND COUTUMIER DE NORMANDIE, ch. 23 : « Procreati autem ex feminarum linea vel feminae successionem non retinent dum aliquis remanserit de genere masculorum. » [Ceux qui sont issus d'une ligne féminine ne retiennent pas la succession tant qu'il existe un héritier issu d'une ligne masculine]

## 2. — Le statut de la couronne

DOCUMENT 4. Ordonnance de Charles VI d'avril 1403 sur l'instantanéité de la succession

(ISAMBERT, *Rec. gén. des anc. lois françaises*, t. VII, p. 53 ; texte adapté)

Charles [...]. La disposition et introduction\* de droit divin et naturel démontre que les pères doivent labourer et travailler à ce que leurs enfants, après leur décès, usent paisiblement de leur succession et pourvoir à leur sûreté, tellement qu'en cela, après eux, ils ne soient ou ne puissent être perturbés, molestés ou empêchés. Et pour cela, savoir faisons à tous présents et à venir que nous, à qui Dieu, par sa grâce, a donné lignée, laquelle, espérons, succèdera pour son plaisir à notre royaume, quant il lui aura plu de nous appeler devant lui, et voulant suivre et mettre à effet ladite introduction\*, considérant que sitôt qu'il plait à Dieu d'envoyer sur terre au roi [...] un hoir mâle premier né, le droit de la nature le fait héritier dudit royaume et, sitôt que son père est allé de vie à trépasement, même en supposant que ledit premier né ne soit âgé que de quelques années et en quelque minorité qu'il soit, il est et doit être réputé pour roi et ledit royaume gouverné pour lui et en son nom par les plus proches de son sang et par les sages hommes de son conseil. Et, voulant pour cela pourvoir à la sûreté de notre très cher et très aimé fils aîné, il devra par droit d'aînesse succéder après nous à la couronne de France, afin que, sitôt qu'il aura plu à Dieu de nous prendre de ce monde et de nous appeler à lui, notre dit fils aîné, même en supposant qu'il ne soit âgé que de quelques années et en quelque minorité qu'il soit, puisse user pleinement de son droit déclaré ci-dessus qui lui sera alors acquis et ladite couronne advenue par décès.

\* C'est à dire « instruction »

DOCUMENT 5. JEAN DE TERREVERMEILLE, *Taité du droit légitime du successeur à l'hérédité du royaume de France*, I, 1(1419)

(Éd. F. HOTMAN, *Disputatio de controversia successionis regiae*, Paris, 1585, p. 75-100)

1<sup>ère</sup> conclusion : Certaines choses sont possédées patrimoniallement, comme les maisons, les champs et les autres biens des particuliers ; d'autres en revanche ne sont nullement possédées patrimoniallement, comme les choses publiques [...]. Cette division est prouvée par les Institutes de Justinien, au titre *De la division des choses* § 2 et par le Digeste, au même titre, loi 1. — 2<sup>e</sup> conclusion : Dans les choses successibles il existe, pour notre propos, une double succession : l'une qui est patrimoniale, que les textes canoniques appelle aussi « hérédité » [...] ; l'autre est la simple succession, aucunement patrimoniale ni héréditaire, mais provenant de l'abandon par un autre d'un bien ou d'une position [...]. — 8<sup>e</sup> conclusion : Pour la succession au royaume de France, on ne connaît qu'un usage, et qui provient de la seule force de la coutume, selon lequel la succession simple est déférée aux mâles premiers nés par la ligne directe de ceux auxquels on succède. Et si celle-ci fait défaut, les collatéraux mâles succèdent selon l'ordre de degré. Et il n'est pas étonnant que l'on succède dans ce royaume par la seule force de la coutume, car quelquefois la succession est aussi déférée par la seule force de la loi, comme c'est le cas dans les Institutes au début du titre consacré à la succession légitime des agnats\*, et que parfois [cette disposition] a été corrigée par le sénat, comme le montrent les Institutes, au titre relatif au senatus-consulte Tertullien\*\*. Par conséquent, de la même manière, la succession peut être déférée par la coutume en raison du fait que la coutume et la loi sont de même puissance, selon deux dispositions contenues dans le Digeste au titre *Des lois et des senatusconsultes*. — 10<sup>e</sup> conclusion : Les rois de France n'ont jamais pu, pas plus que ne le peut le roi actuel, faire de testament relatif au royaume, ni constituer pour celui-ci comme héritier, leur premier né ou un autre. Cette conclusion se prouve par le fait que, comme on l'a dit, selon la coutume, il n'est pas permis de disposer par testament du royaume. Il a été statué sur ce point par le *jus commune*, selon lequel la faculté de tester ne s'applique pas aux royaumes, qui ne donnent pas lieu non plus à une succession héréditaire. Car ce que l'on ne trouve pas soustrait au *jus*

*commune* par la coutume ou un statut continue d'être réservé aux règles du *jus commune*, comme le dit la loi *Praecipimus* au titre *Des appels* [du Code de Justinien] et l'Authentique au titre *De l'interdiction d'aliéner les églises*, dernier §. Par quoi on dit : ce qui n'est pas changé, pourquoi interdirait-on de le maintenir ?, comme le dit la loi *Fecimus*, au titre *Des héritiers institués* du Code de Justinien [...]. — 14<sup>e</sup> conclusion : Comme le montre ce qui vient d'être dit, la succession au royaume de France n'est ni héréditaire, ni élective, car personne ne choisit et que, selon Aristote, l'élection est un acte de volonté, et cela est prouvé par le canon *Quia propter* au titre *De l'élection* [des Décrétales de Grégoire IX]. Mais cette succession est à la vérité simple, par la force de la coutume déférant à certaines personnes cette forme ou cette espèce nouvelle fixée par la coutume, comme le montrent les questions précédentes et il apparaît à l'évidence qu'elle n'est ni élective, ni héréditaire. Elle est donc d'une autre espèce produite par le droit, c'est-à-dire par la coutume du royaume, conformément au canon *Grandi* au titre *De la suppléance aux négligences des prélats* [du Sexte], en sorte qu'on succède selon le droit du royaume. La coutume peut en effet introduire de nouvelles formes et espèces, pour les successions, comme il est dit dans les Institutes au début du titre *De celui qui recueille des biens à cause d'une libéralité* [...]. — 24<sup>e</sup> conclusion : le roi de France ne peut faire une constitution ou une loi par laquelle on succéderait au royaume par droit patrimonial ou héréditaire, ce que la coutume ne permettrait pas de faire. Cette conclusion se prouve, car la coutume qui est en usage sur ce point fut et est introduite par le consentement des trois États et de tout le corps civil ou mystique du royaume auxquels reviennent, par le *jus commune*, l'institution et l'élection du roi d'après ce que dit la glose sur les canons *Moises* et *Si ergo* et le texte du canon *Legimus* de la 93 distinction [du Décret de Gratien]. En outre, les dignités royales appartiennent toutes entières au corps civil ou mystique du royaume, tout comme les dignités ecclésiastiques appartiennent aux Églises : c'est pourquoi leur chef ne peut rien faire au préjudice de ceux auxquelles elles appartiennent, ou contre leur volonté [...]. La disposition des princes et autres royaumes, comme il a été dit, revient au peuple [...] car il n'est pas permis au roi de changer les choses qui ont été établies relativement au statut public du royaume...

\* En droit romain, en effet, faute de testament, la succession était automatiquement dévolue aux agnats, c'est-à-dire, par ordre de degré, aux plus proches parents par les mâles

\*\* Ce sénatusconsulte, pris à l'initiative de l'empereur Antonin le Pieux en 158, corrigea la règle précédente en admettant qu'une mère puisse, sous certaines conditions, succéder à ses enfants morts sans descendant et intestats.

#### DOCUMENT 6. Le « Honteux traité de Troyes » (Mai 1420)

(éd. COSNEAU, *Les grands traités de la Guerre de cent ans*, Paris, 1889, p. 102-113)

Charles par la grâce de Dieu, roi de France [...] Premièrement que, pour ce que par l'alliance de mariage faite pour le bien de la dite paix en notre dit fils le roi Henri et notre très chère et très aimée fille Catherine, il est devenu notre fils [...] — 6. Item, est accordé que tantôt après notre trépas et dès lors en avant, la couronne et le royaume de France, avec tous leurs droits et appartenances demeureront et seront perpétuellement à notre dit fils le roi Henri et ses hoirs. — 7. Item, que pour ce que nous sommes tenus et empêchés le plus du temps, par telle manière que nous ne pouvons en notre personne entendre ou vaquer à la disposition des besognes de notre royaume, la faculté et exercice de gouverner et ordonner la chose publique dudit royaume seront et demeureront, notre vie durant, à notre dit fils le roi Henri, avec le conseil des nobles et sages du royaume ... — 12. Item,

que notre fils labourera de son pouvoir, et le plutôt que faire se pourra profitablement, à mettre en notre obéissance toutes et chacune villes cités et châteaux, lieux, pays et personnes dedans notre royaume, désobéissants à nous et rebelles, tenant le parti ou étant du parti vulgairement appelé du Dauphin ou d'Armagnac ... — 29. Item, considéré les horribles et énormes crimes et délits perpétrés audit royaume de France, par Charles, soi-disant dauphin de Viennois, il est accordé que nous, ni notre dit fils le roi Henri, ni aussi notre très cher Philippe, duc de Bourgogne, ne traiterons aucunement de paix ou de concorde avec ledit Charles, ne ferons ou ferons traiter, sinon du conseil et assentiment de tous et chacun de nous trois et des trois Etats des deux royaumes dessus dits ...

#### DOCUMENT 7. L'édit d'union de juillet 1588

(Éd. ISAMBERT, *Rec. gén. des anc. lois françaises*, t. XIV, p. 616)

Henri [...] Considérant l'infinie et spéciale obligation que nous avons à Dieu notre créateur, qui nous a remis en main le sceptre du plus noble royaume qui soit au monde [...]. À ces causes remettant devant nos yeux ce à quoi le devoir de bon roi très chrétien et premier fils de l'Église nous oblige, avons résolu, toutes autres considérations postposées, de pourvoir, tant qu'il plait à Dieu qu'il soit au pouvoir des hommes, à ce que de notre vivant il soit établi au fait de notre dite religion catholique et romaine un bon et assuré repos [...]. Ce qu'ayant dès longtemps par nous été mis en considération et eu sur le tout le bon et très prudent avis de notre conseil, avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons et nous plait que les articles suivants soient tenus pour loi inviolable et fondamentale de notre dit royaume. — 1. Et premièrement, nous jurons et renouvelons le serment, par nous fait en notre sacre, de vivre, mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, promouvoir l'avancement et conservation d'icelle, employer de bonne foi toutes nos forces et moyens, sans épargner notre propre vie, pour extirper de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, tous schismes et hérésies condamnés par les saints conciles et principalement celui de Trente, sans faire jamais aucune paix ou trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. — 2. Voulons et ordonnons que tous nos sujets, princes, seigneurs, tant ecclésiastiques, gentilshommes, habitants des villes et plat pays, qu'autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et joignent en cette cause avec nous et fassent pareil serment d'employer avec nous toutes leurs forces et moyens jusqu'à leurs propres vies, pour l'extermination desdits hérétiques. — 3. Jurons et aussi promettons de ne les favoriser ni avancer de notre vivant ; ordonnons et voulons que tous nos sujets unis jurent et promettent dès à présent et pour jamais, après qu'il aura plu à Dieu de disposer de notre vie sans nous donner des enfants, de ne recevoir à être roi, prêter obéissance à prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie. — 4. Déclarons et promettons de n'employer et ni pourvoir jamais aux charges militaires de notre royaume que des personnes qui seront catholiques et feront notoirement profession de la religion catholique, apostolique et romaine ; et défendons très expressément que nul soit reçu à l'exercice d'aucun office de judicature et de finance en notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, qu'auparavant il n'apparaisse de sa religion catholique, apostolique et romaine [...]

DOCUMENT 8. Arrêt Lemaistre du 28 juin 1593

(Éd. ISAMBERT, *Rec. gén. des anc. lois françaises*, tome XV, p. 71.)

*ARRÊT du parlement séant à Paris qui annulle tous traités faits ou à faire qui appelleraient au trône de France un prince ou une princesse étrangère, comme contraire à la loi salique et autres fois fondamentales de l'état.*

Paris, 28 juin 1593

La cour, sur la remontrance ci-devant faite à la Cour par le procureur général du roi et la matière mise en délibération, ladite cour, toutes les chambres assemblées, n'ayant, comme elle n'a jamais eu, autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine et l'état et couronne de France, sous la protection d'un bon roi très chrestien, catholique et François,

A ordonné et ordonne que remontrances seront faites cette après-dînée par maistre Jean Lemaistre président, assisté d'un bon nombre de conseillers en ladite cour, à M. le duc de Mayenne, lieutenant général de l'estat et couronne de France, en la présence des princes et officiers de la couronne, estant à présent en ceste ville, à ce que aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main de prince ou princesse estrangers;

Que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées et les arrêts donnés par ladite cour pour la déclaration d'un roi Catholique et François exécutés; et qu'il y ait à employer l'autorité qui lui a été commise pour empescher que sous prétexte de la religion, ne soit transférée en main étrangère contre les lois du royaume; et pourvoir le plus le plus promptement que faire se pourra au repos ou soulagement du peuple, pour l'extrême nécessité en laquelle il est réduit; et néanmoins dés, à présent ladite cour déclare tous traités faits et à faire ci-après pour l'établissement de prince ou princesse étrangers nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de l'état.

DOCUMENT 9. Claude Leprestre, *Questions notables de droit*, éd. 1663.

« Après la mort de Louis le Hutin, laissant une seule fille [...] et Clémence sa seconde femme, enceinte, les barons et seigneurs de la France ordonnèrent que Philippe, son frère, serait déclaré régent; afin que, si Clémence accouchait d'un fils, il continuât la régence jusqu'à la majorité de l'enfant et que, si elle accouchait d'une fille, il fut déclaré roi [...]. Le fils, qui naquit de Clémence, nommé Jean, ne vécut que huit jours et Philippe fut reconnu roi. Eudes, duc de Bourgogne, voulut défendre le droit au royaume pour Jeanne (sa nièce), la fille de Louis le Hutin, alléguant que le Droit lui ordonnait de succéder à son père qui n'avait ni fils, ni plus proche héritier qu'elle. La chronique non imprimée de ce temps écrit: "on lui opposa que les femmes ne devaient pas succéder au royaume de France, sans pouvoir pourtant en apporter de preuves évidentes". Cette chronique ne fait aucune mention de la loi salique [...]. Charles le Bel, frère de Philippe, lui succéda au royaume en excluant les filles de Philippe, qui ne lui firent d'ailleurs aucune controverse. Mais après la mort de

Charles le Bel, qui avait laissé sa femme enceinte (et accoucha d'une fille), la dispute se renouvela plus fort que jamais entre Philippe de Valois son cousin, et Edouard, roi d'Angleterre son neveu. Philippe de Valois défendait son droit par la loi salique qui donnait la succession de la couronne au plus proche parent mâle du défunt. Edouard déniait la loi salique [...]. Les raisons de l'un et de l'autre ayant été entendues en assemblée d'Etats Généraux, au jugement desquels ils s'étaient remis, il y eut une décision au profit de Philippe de Valois...

« Le roi Henri III étant décédé pendant la rébellion de ses sujets contre lui, l'ambition de ceux qui voulaient s'emparer de l'Etat leur fit nommer pour roi le cardinal de Bourbon. Ils ne se servaient de ce bonhomme et du prétexte de la religion que pour attirer le peuple à les aider dans leurs desseins. Et, le cardinal de Bourbon étant mort, ils voulurent ravir l'héritage qui appartenait légitimement à Henri, roi de Navarre. Les étrangers essayaient par disputes, offres et argent de renverser cette loi fondamentale. Mais jamais les Français, quelques divisés qu'ils fussent, n'y prêtèrent aucun consentement. Au contraire le Parlement de Paris s'y opposa courageusement et, par arrêt du mois de juillet 1593, défenses furent faites à toutes personnes d'entendre ceux qui feraient des propositions contre la loi salique et voudraient faire tomber la couronne entre les mains de femmes ou de princes étrangers... »

DOCUMENT 10. Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, Paris, 1609, II, n° 92, p. 44.

Le royaume de France est la mieux établie monarchie qui soit, voire qui ait jamais été au monde, étant en premier lieu une monarchie royale et non pas seigneuriale, une souveraineté parfaite à laquelle les États n'ont aucune part successive, non élective, non héréditaire purement, n'y communiquée aux femmes, ains déférée au plus proche mâle par la loi fondamentale de l'État. Occasion pourquoi ce royaume a déjà plus duré qu'aucun autre, qui ait onc été et si est encore en son progrès et accroissement. N'ayant oncques été plus florissant qu'il est à présent sous ce parangon, voire ce miracle des rois : Henri IV, admirable en guerre et en paix, lequel Dieu a béni d'une postérité qui nous donne sujet d'espérer encore un plus grand accroissement à l'avenir.

### **3. – Les règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine**

#### **DOCUMENT 11. L'édit de Moulins (février 1566)**

(Éd. ISAMBERT, *Rec. gén. des anc. lois françaises*, t. XIV, p. 185)

1. Le domaine de notre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour apanage des puînés mâles de la maison de France, auquel cas il y a retour à notre couronne par leur décès sans mâles, en pareil état et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'apanage, nonobstant toutes dispositions, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'apanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptants pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel. — 2. Le domaine de notre couronne est entendu comme celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers pendant l'espace de dix ans et est entré en ligne de compte. — 3. De pareille nature et condition sont les terres autrefois aliénées et transférées par nos prédécesseurs

rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de mâles ou autres semblables. — 4. Ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou louage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur ; et ne pourront les fruits des fermes ou louages dudit domaine être données à quelque personne, ni pour quelque cause que ce soit ou puisse être ; pareillement ne seront baillés aucunes exemptions des paiements des droits appartenants et dépendants dudit domaine en quelque forme ou façon que ce soit. — 5. Défendons à nos cours de parlements et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres patentes contenant aliénation de notre domaine et fruit de celui-ci, hors des cas susdits, pour quelque cause et temps que ce soit, encore que ce fût pour un an, et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles. Et ne sont tenues pour valablement entérinées celles qui auront ci-devant été octroyées, sinon qu'elles eussent été vérifiées tant en nos dites cours de parlements que chambres des comptes, et par chacune desdites cours et chambres : et ne sera par vertu de celles-ci aucune chose allouée aux comptes des officiers comptable dudit domaine. — 6. Ceux qui détiennent le domaine de notre couronne sans concession valable dûment vérifiée, autrement que dessus, seront condamnés et tenus rendre les fruits perçus depuis leur indue possession et jouissance : non seulement depuis la saisie qui sera faite depuis la réunion, mais aussi depuis leur jouissance ou de leurs prédécesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne foy, quelque titre ou concession qu'ils aient de nos prédécesseurs ou de nous [...]. — 17. Les terres domaniales ne se pourront dorénavant aliéner par inféodation à vie, à long temps ou perpétuité, ou condition quelle que ce soit. Au contraire, elles se bailleront à ferme à notre profit comme nos autres terres et droits : et de pareille façon sera usé es terres sujettes à retour à notre couronne, et ce sans préjudice des inféodations déjà faites, pour le regard desquelles enjoignons à nos procureurs de s'enquérir bien et diligemment de la cause et forme, pour en faire telle poursuite que de raison.

#### **4. – Réaffirmation du principe d'indisponibilité**

##### **DOCUMENT 12. Une tentative de transgression du principe : L'édit de Marly de Juillet 1714**

Louis [...]. L'affection que nous portons à notre très cher et bien-aimé fils Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et à notre très cher et bien-aimé fils Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, nous a engagé à les légitimer et à leur donner le nom de Bourbon par nos lettres des mois de Décembre 1673 et novembre 1681 [...]. Nous avons aussi estimé devoir les faire jouir des prérogatives et avantages dus à leur naissance en leur accordant au mois de mai 1694 des lettres pour tenir, eux et leur descendants en légitime mariage, le premier rang immédiatement après les princes de sang royal [...]. Mais, voulant leur donner encore de plus grandes marques de notre tendresse et de notre estime, nous croyons devoir porter nos vues plus loin en leur faveur, en pourvoyant en même temps à ce que nous croyons être du bien et de l'avantage de notre Etat. Et quoique par le grand nombre de princes du sang dont la maison royale est présentement composée, il y ait tout lieu d'espérer que [...] la couronne y demeurera pendant une longue suite de siècles, une sage prévoyance exige néanmoins de notre amour pour la tranquillité de notre royaume que nous prévenions les malheurs et les troubles qui pourraient y arriver, si tous les princes de notre maison royale venaient à manquer ; ce qui ferait naître des divisions entre les grands seigneurs du royaume et donnerait lieu à l'ambition pour s'assurer la souveraine autorité par le sort des armes et par d'autres voies également fatales à l'Etat. La crainte d'un si triste événement [...] nous engage d'assurer à notre royaume des successeurs qui y soient déjà fortement attachés par leur naissance et

de désigner ceux à qui cette couronne devra être dévolue dans les temps à venir, s'il arrivait qu'il ne restât pas un seul prince légitime du sang et de la maison de Bourbon pour porter la couronne de France ; nous croyons qu'en ce cas l'honneur d'y succéder serait dû à nos dits enfants légitimés et à leur enfants et descendants mâles nés en légitime mariage [...]. Pour ces causes [...], déclarons et ordonnons par le présent Edit, perpétuel et irrévocable, que si, dans la suite des temps, tous les princes légitimes de notre auguste maison de Bourbon venaient à manquer en sorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre couronne, elle soit dans ce cas dévolue et déférée de plein droit à nos dits fils légitimés et à leurs enfants et descendants mâles à perpétuité [...], les déclarant par ces présentes capables, au cas seulement de manquement de tous les princes légitimes de notre sang, de succéder à la couronne de France exclusivement à tous autres [...]

## 5. –Droit public et littérature

### DOCUMENT 13. Lois fondamentales chez Pierre Corneille

Ce mauvais Politique avait dû reconnaître  
Que le plus grand Etat ne peut souffrir qu'un maître.  
Que les Rois n'ont qu'un trône, et qu'une Majesté,  
Que leurs enfants entre eux n'ont point d'égalité,  
55 Et qu'enfin la naissance a son ordre infailible,  
Qui fait de leur couronne un point indivisible.  
Pierre Corneille, *Pertharite*, v. 51-56

*Les Rois de France ne sont héritiers de la Couronne et la succession du royaume de France n'est pas héréditaire ny patrimoniale, mais légale et statutaire, de sorte que les rois de France sont simplement successeurs à la Couronne par vertu de la loy et coutume générale de France.*

Pierre de L'Hommeau, *Maximes générales du droit français*, Rouen, 1614

225 Le sang a peu de droits dans le sexe imbécile,  
Mais c'est un grand prétexte à troubler une ville  
Pierre Corneille, *Œdipe*, v. 225-226.

Que c'est un sort fâcheux, et triste que le nôtre,  
De ne pouvoir régner que sous les lois d'un autre  
Et qu'un sceptre soit cru d'un si grand poids pour nous,  
100 Que pour le soutenir il nous faille un époux !  
Pierre Corneille, *Don Sanche d'Aragon*, 97-100.

*J'ai dit aussi que la monarchie doit seulement estre devolue aux masles  
attendu que la Gynecocratie est droitement contre les loix de nature,  
qui a donné aux hommes  
la force,  
la prudence,  
les armes,  
le commandement,  
& l'a osté aux femmes*

Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, 1580, 19-20.

DOCUMENT 14. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, vol. XXIV, p. 360.

Un roi au comble de sa puissance ne doit pas oublier que sa couronne est un fideicommiss qui ne lui appartient pas en propre, et dont il ne peut disposer, qu'il l'a reçue de main en main de ses pères à titre de substitution et non pas de libre héritage ; conséquemment qu'il ne peut toucher à cette substitution ; que venant à finir par l'extinction de la race légitime dont tous les mâles y sont respectivement appelés par le même droit qui l'en a revêtu lui-même, ce n'est ni à lui, ni à aucun d'eux à disposer de de la succession qu'ils ne verront jamais vacante ; que le droit en retourne à la nation, de qui eux-mêmes ont reçu la couronne solidairement avec tous les mâles de leur race, pendant qu'il y en aura de vivants ; que les trois races n'ont pas transmis la couronne par simple édit ou par volonté absolue de l'une à l'autre ; que si ce pouvoir était en eux [...] chaque roi serait maître de laisser la couronne à qui bon lui semblerait, à l'exemple de Charles VI.

DOCUMENT 15. Extraits

« [...] Et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne nous nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même. », Edit de juillet 1717.

« La Couronne n'est pas proprement héréditaire ; car le nouveau roi n'est pas l'héritier de son prédécesseur et ne succède pas à son patrimoine et à ses biens propres [...] mais il est le successeur à la couronne selon le droit du sang et la loi salique. » Du Moulin, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, Opera, t. 1, col. 69, Paris, 1658.

« Les Rois de France ne sont pas héritiers de la couronne, et la succession du Royaume de France n'est pas héréditaire ni paternelle, mais légale et statutaire, de sorte que les rois de France sont simplement successeurs à la couronne par vertu de la loi et coutume générale de France. », De L'Hommeau, *Maximes générales du droit français*, Rouen, 1612.

« Car il est certain que le Roi ne meurt jamais, comme l'on dit, sitôt que l'un est décédé le plus proche parent mâle est saisi du royaume en possession d'icelui. », Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, 1580.

« Il est certain qu'un roi ne peut aliéner les droits de sa couronne, ni même l'obliger, soit pour dette ou par alliance, sans le consentement libre et solennel des Etats ou Parlement de son royaume. », Charles Loyseau, *Offices*, II, 2.

« La profession de la religion catholique, apostolique et romaine n'est point seulement l'ancienne coutume, mais la principale et fondamentale loi du royaume et la forme essentielle qui donne le nom de très chrétiens à nos rois [...] », *Instruction des gens des trois Etats adressée à Henri de Béarn*, 4 janvier 1476.

DOCUMENT 16. Constitution du 3 septembre 1791, titre II, chapitre II, De la royauté, de la régence et des ministres

Section 1<sup>ère</sup>. De la Royauté et du Roi

Art. 1<sup>er</sup>. La Royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante).